

Fonctions et pouvoirs

La Loi départage les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement et du directeur ou de la directrice de l'école. De façon générale, le conseil d'établissement détient des pouvoirs importants dans le domaine des orientations tandis que le directeur ou la directrice veille à la qualité des services éducatifs rendus, assure la direction pédagogique et administrative et gère les ressources mises à la disposition de l'établissement par la commission scolaire.

Par ailleurs, l'article 64 de la Loi sur l'instruction publique précise que « toute décision du conseil d'établissement doit être prise dans le meilleur intérêt des élèves ».

Quelques définitions

Le conseil d'établissement adopte :

- Le conseil d'établissement dispose des pleins pouvoirs sur certaines propositions du fait qu'il les adopte.
- Adopter une proposition, un projet, un document signifie qu'on peut le modifier, l'amender ou le recevoir tel qu'il a été soumis initialement.

Le conseil d'établissement approuve :

- Le conseil exerce un droit de regard sur certaines propositions du fait qu'il les approuve.
- Approuver une proposition veut dire donner son accord. Si le conseil exprime des réserves, il ne peut modifier une proposition. Celle-ci doit alors être revue et soumise de nouveau au conseil d'établissement.

Le conseil d'établissement est consulté et informé :

- La Loi sur l'instruction publique prévoit également que la direction de l'école et la commission scolaire ont l'obligation d'informer et de consulter le conseil d'établissement sur certains éléments de la vie pédagogique et administrative de l'école.

Ainsi, le conseil d'établissement donne son avis à la commission scolaire sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre, sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école et sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire.

Par ailleurs, le conseil d'établissement doit être consulté par la commission scolaire sur la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école ainsi que sur les critères de sélection du directeur ou de la directrice de l'école.

Références

Articles 78 et 79 L.i.p.. Voir également le contenu des sections suivantes du présent document pour le détail des fonctions et pouvoirs

Autre : FCPQ, Le conseil d'établissement au centre de l'école, août 2009